PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°BFC-2026-184

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /
BFC-2026-07-23-00011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES CHAILLOUX _ N°2026/178 (4 pages) Page 3
BFC-2026-07-10-00018 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SAS L'OR AUX FEES - N°2026/113 (4 pages) Page 8
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
BFC-2026-10-05-00008 - 261005 21 fav EARLdeCHANGY (3 pages) Page 13
BFC-2026-10-05-00010 - 261005 21 ref EARL PHILIPPOT Daniel (3 pages) Page 17
BFC-2026-10-05-00009 - 261005 21 ref GAECdEPOISSOTTE (3 pages) Page 21
BFC-2026-11-03-00005 - 261102 21 NS RAYNARD Lionel (1 page) Page 25
BFC-2026-10-26-00010 - ARC COMPLET JOUVENCEAU MARC HENRI (2 pages) Page 27
BFC-2026-10-21-00005 - Decision def SCEA DU NIVELEsigne (4 pages) Page 30
Direction départementale des territoires du Jura /
BFC-2026-11-03-00003 - attestation non soumise autorisation exploiter GAEC ANTOLIA (1 page) Page 35
BFC-2026-11-03-00004 - attestation non soumise autorisation exploiter LAMBOLEY SAUVETRE (1 page) Page 37
BFC-2026-11-12-00002 - retrait implicite autorisation exploiter RICHARD Arnaud (4 pages) Page 39

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2026-07-23-00011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES CHAILLOUX _ N°2026/178

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service d'économie agricole
Unité territoires ruraux
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

EARL DES CHAILLOUX
Lieu dit Les Chailloux - GUERCHY

89113 VALRAVILLON

Auxerre, le 23/07/2026

Objet : votre demande d'autorisation d'exploiter n° 027202607028489
N° Dossier DDT : 2026/178

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 07/07/2026 une demande d'autorisation d'exploiter 24.3498 ha exploités par Mme CAMALEONTE Caroline. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 07/07/2026. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé par la DDT à 6 mois (pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction), voire 1 an en cas d'application de la loi Sempastous.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

↳ Cas 1 : aucun autre candidat ne se présente pour ces parcelles pendant les deux mois de publicité :

Dans ce cas, en l'absence de document écrit de la DDT au plus tard le 07/11/2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception sera alors affiché en mairie(s) et publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne-Franche-Comté (accessible en ligne) et vous pourrez, si besoin, demander par courriel (ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr) les références de cette publication, en vue d'un acte notarié.

Toutefois, cette décision ne vous dispensera pas d'obtenir l'accord des propriétaires (bail) et les autorisations requises par d'autres réglementations (défrichement, installations classées ICPE, etc...).

↳ Cas 2 : un ou plusieurs autres candidats se présentent pendant le délai de publicité :

Vous êtes alors en situation de concurrence. La DDT analysera la situation de tous les candidats sur la base du schéma directeur régional des exploitations agricoles, permettant d'établir un classement entre les candidats.

Une CDOA (commission départementale d'orientation agricole) pourra être saisie pour départager les concurrents situés dans un même rang de priorité.

Vous recevrez une décision écrite de la DDT qui vous notifiera, pour chaque parcelle, soit une autorisation d'exploiter, soit un refus d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service d'économie agricole,

Christophe MITTENBUHLER

Direction départementale des territoires
tél. 03 86 48 41 00
3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex
Site internet : www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DES CHAILLOUX demeurant à VALRAVILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 24.3498 ha, ce qui représente une surface pondérée[1] de 24.3498 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée[1] (en ha)
89113 VALRAVILLON	000 0V 18	0.8790
89113 VALRAVILLON	000 0W 7	2.6040
89113 VALRAVILLON	000 0W 123	0.1380
89113 VALRAVILLON	000 0W 128	0.7595
89113 VALRAVILLON	000 0W 129	0.1738
89113 VALRAVILLON	000 0W 16	1.5390
89113 VALRAVILLON	000 0W 17	0.7650
89113 VALRAVILLON	000 0X 292	0.2110
89113 VALRAVILLON	000 AH 344	0.0362
89113 VALRAVILLON	000 AH 346	0.0310
89113 VALRAVILLON	275 ZB 1 (A)	4.5470
89113 VALRAVILLON	275 ZB 12	0.0860
89113 VALRAVILLON	000 0T 17	0.6790
89113 VALRAVILLON	000 0T 47	0.8340
89113 VALRAVILLON	000 0T 96	2.0450
89113 VALRAVILLON	000 0W 13	1.3030
89113 VALRAVILLON	000 0W 104	1.9770
89113 VALRAVILLON	000 0X 293	1.1440
89113 VALRAVILLON	000 AH 480	0.0137
89113 VALRAVILLON	000 AH 484	0.1536
89113 VALRAVILLON	275 0F 312	1.6990
89113 VALRAVILLON	275 ZB 11	1.6070
89113 VALRAVILLON	275 0E 566	1.1250

[1] Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Direction départementale des territoires
tél. 03 86 48 41 00
3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex
Site internet : www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2026-07-10-00018

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SAS L'OR AUX FEES - N°2026/113

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service d'économie agricole
Unité territoires ruraux
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

SAS L'OR AUX FEES
4 route de bât d'Ane
Nangis

89290 QUENNE

Auxerre, le 10/07/2026

Objet : votre demande d'autorisation d'exploiter n° 027202604227034-002
N° Dossier DDT : 2026/113

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 10/07/2026 une demande d'autorisation d'exploiter 0.2920 ha exploités par M. ROBIN Henri. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/07/2026. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé par la DDT à 6 mois (pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction), voire 1 an en cas d'application de la loi Sempastous.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

↳ Cas 1 : aucun autre candidat ne se présente pour ces parcelles pendant les deux mois de publicité :

Dans ce cas, en l'absence de document écrit de la DDT au plus tard le 10/11/2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception sera alors affiché en mairie (s) et publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne-Franche-Comté (accessible en ligne) et vous pourrez, si besoin, demander par courriel (ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr) les références de cette publication, en vue d'un acte notarié.

Toutefois, cette décision ne vous dispensera pas d'obtenir l'accord des propriétaires (bail) et les autorisations requises par d'autres réglementations (défrichement, installations classées ICPE, etc...).

↳ Cas 2 : un ou plusieurs autres candidats se présentent pendant le délai de publicité :

Vous êtes alors en situation de concurrence. La DDT analysera la situation de tous les candidats sur la base du schéma directeur régional des exploitations agricoles, permettant d'établir un classement entre les candidats.

Une CDOA (commission départementale d'orientation agricole) pourra être saisie pour départager les concurrents situés dans un même rang de priorité.

Vous recevrez une décision écrite de la DDT qui vous notifiera, pour chaque parcelle, soit une autorisation d'exploiter, soit un refus d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, Monsieur le gérant, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service d'économie agricole,

Christophe MITTENBUHLER

Direction départementale des territoires
tél. 03 86 48 41 00
3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex
Site internet : www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SAS L'OR AUX FEES demeurant à QUENNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.2920 ha, ce qui représente une surface pondérée[1] de 2.6270 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée[1] (en ha)
89800 BEINE	000 ZL 228	0.0530
89800 BEINE	000 ZL 227	0.0720
89800 BEINE	000 0B 709	0.1670

[1] Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Direction départementale des territoires
tél. 03 86 48 41 00
3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex
Site internet : www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2026-10-05-00008

261005 21 fav EARLdeCHANGY

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/10/2026

Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 29/05/2026 à la DDT de Côte-d'Or concernant l'EARL DE CHANGY :

DEMANDEUR	NOM	**EARL DE CHANGY**
	Commune	21460 CHANGY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants / Preneur en place	GAEC DE LA MONTBELIARDE
	Surface demandée	7,4335 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	EPOISSES

VU la prorogation du délai d'instruction signée le 31/08/2026 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or dans sa séance du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur est supérieure au seuil fixé à 104 ha par le SDREA applicable ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- partielle sur 3,9330 ha (parcelle BC45 sise commune d'EPOISSE) avec la demande de **l'EARL PHILIPPOT Daniel** déposée complète le 18/07/2026 ;
- totale sur 7,4335ha avec la demande du **GAEC d'EPOISSOTTE** déposée complète le 10/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de l'EARL DE CHANGY était fixé au 17/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **l'EARL DE PHILIPPOT Daniel** consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le **GAEC d'EPOISSOTTE**, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs énumérés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- l'**EARL DE CHANGY** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 158,4100 hap avec 1,93 UTA soit une SAUp de 82,0777 hap par UTA, et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 85,9292 hap par UTA, répond à un rang de **priorité 1** (dimension économique inférieure ou égale à 110 hap/UTA) ;
- **LE GAEC D'EPOISSOTTE** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 600,4000 hap avec 3,8 UTA soit une SAUp de 158 hap par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 159,9562 hap par UTA, répond à un rang **priorité 2** (dimension économique comprise entre 110 hap/UTA (strictement supérieur) et 165 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;
- **L'EARL PHILIPPOT Daniel,** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 207,0651 hap avec 1 UTA soit une SAUp de 207,0651 hap par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 210,9981 hap par UTA, répond à un rang de **priorité 3** (dimension économique comprise entre 165 hap/UTA (strictement supérieur) et 220 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1er alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **L'EARL DE CHANGY** répond à un **rang de priorité supérieur** aux demandes de l'**EARL PHILIPPOT Daniel** et du **GAEC d'EPOISSOTTE** ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE CHANGY est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'EPOISSES, rattachée au département de Côte d'Or ;

COMMUNES	RÉFÉRENCE CADASTRALE
EPOISSES	BC45, BC28, BC29, BE245

Soit une surface totale de 7,4335 ha.

ARTICLE 2 *:*
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2026-10-05-00010

261005 21 ref EARL PHILIPPOT Daniel

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/10/2026

Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 18/07/2026 à la DDT de Côte-d'Or concernant l'EARL PHILIPPOT Daniel :

DEMANDEUR	NOM	**EARL PHILIPPOT Daniel**
	Commune	21460 EPOISSES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants / Preneur en place	GAEC DE LA MONTBELIARDE
	Surface demandée	3,9330 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	EPOISSES

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or en date du 17septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 104 ha par le SDREA applicable ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale :

- sur 3,9330 ha (parcelle BC45 sise commune d'EPOISSE) avec la demande de **l'EARL DE CHANGY** déposée complète le 29/05/2026 ;
- sur 3,9330 ha (parcelle BC45 sise commune d'EPOISSE) avec la demande du **GAEC d'EPOISSOTTE** déposée complète le 10/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de l'EARL DE CHANGY était fixé au 17/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l**'EARL DE CHANGY,** consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le **GAEC d'EPOISSOTTE,** consistant en un agrandissement, est soumis à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs énumérés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **L'EARL PHILIPPOT Daniel,** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 207,0651 hap avec 1 UTA soit une SAUp de 207,0651 hap par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 210,9981 hap par UTA, répond à un rang de **priorité 3** (dimension économique comprise entre 165 hap/UTA (strictement supérieur) et 220 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;
- l**'EARL DE CHANGY** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 158,4100 hap avec 1,93 UTA soit une SAUp de 82,0777 hap par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 85,9292 hap par UTA, répond à un rang de **priorité 1** (dimension économique inférieure ou égale à 110 hap/UTA) ;
- **LE GAEC D'EPOISSOTTE** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 600,400 hap avec 3,8 UTA soit une SAUp de 158 hap par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 159,9562 hap par UTA, répond à un rang **priorité 2** (dimension économique comprise entre 110 hap/UTA (strictement supérieur) et 165 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1er alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'**EARL PHILIPPOT Daniel** répond à un **rang de priorité inférieur** à la demande de **l'EARL DE CHANGY** et du **GAEC d'EPOISSOTTE** ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL PHILIPPOT Daniel n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'EPOISSES, rattachée au département de Côte d'Or ;

COMMUNES	RÉFÉRENCE CADASTRALE
EPOISSES	BC45

Soit une surface totale de 3,9330 ha.

ARTICLE 2 *:*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire de la parcelle, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2026-10-05-00009

261005 21 ref GAECdEPOISSOTTE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/10/2026

Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 10/08/2026 à la DDT de Côte-d'Or concernant le GAEC d'EPOISSOTTE :

DEMANDEUR	NOM	**GAEC D'EPOISSOTTE**
	Commune	21460 EPOISSES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants / Preneur en place	GAEC DE LA MONTBELIARDE
	Surface demandée	7,4335 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	EPOISSES

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or qui a eu lieu le 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 104 ha par le SDREA applicable ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- partielle sur 3,9330 ha (parcelle BC45 sise commune d'EPOISSES) avec la demande de **l'EARL PHILIPPOT DANIEL** déposée complète le 18/07/2026 ;
- totale sur 7,4335 ha avec la demande de l'**EARL DE CHANGY** déposée complète le 29/05/2026;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de **l'EARL DE CHANGY** était fixé au 17/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'**EARL DE CHANGY**, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **L'EARL PHILIPPOT Daniel,** consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs énumérés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **LE GAEC D'EPOISSOTTE** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 600,4000 hap avec 3,8 UTA soit une SAUp de 158 hap par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 159,9562 hap par UTA, répond à un rang **priorité 2** (dimension économique comprise entre 110 hap/UTA (strictement supérieur) et 165 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;
- l'**EARL DE CHANGY** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 158,4100 hap avec 1,93 UTA soit une SAUp de 82,0777 hap par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 85,9292 hap par UTA, répond à un rang de **priorité 1** (dimension économique inférieure ou égale à 110 hap/UTA) ;
- **L'EARL PHILIPPOT Daniel,** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 207,0651 hap avec 1 UTA soit une SAUp de 207,0651 hap par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 210,9981 hap par UTA, répond à un rang de **priorité 3** (dimension économique comprise entre 165 hap/UTA (strictement supérieur) et 220 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1er alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du **GAEC d'EPOISSOTTE** répond à un **rang de priorité inférieur** à la demande de de **L'EARL DE CHANGY** ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

LE GAEC D'EPOISSOTTE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'EPOISSES, rattachée au département de Côte d'Or ;

COMMUNES	RÉFÉRENCE CADASTRALE
EPOISSES	BC45, BC28, BC29, BE245

Soit une surface totale de 7,4335 ha.

ARTICLE 2 *:*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2026-11-03-00005

261102 21 NS RAYNARD Lionel

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03.80.29.42.66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2026

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement pour une surface de 3,1982 ha sur la commune de CHARREY-SUR-SAONE portant sur les parcelles suivantes :

COMMUNES	RÉFÉRENCE DES PARCELLES
CHARREY-SUR-SAONE	AI133, ZD28, ZD64, ZD69

Ce dossier a été accusé réception complet au 28/09/2026, par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2026-201.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.
Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
(Signé)

Christophe BLANC

EI LIONEL RAYNARD
16 rue basse
21170 MAGNY-LES-AUBIGNY

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2026-10-26-00010

ARC COMPLET JOUVENCEAU MARC HENRI

PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Foncier, exploitants et contrôles
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

JOUVENCEAU MARC HENRI
2 Rue de la forge
21420 Bouilland

Dijon le 26 octobre 2026

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2026-070

ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET DU 18 JUIN 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/03/2026, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 6,2610 ha situés sur la commune de GERGUEIL dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par DE ROQUEFEUILLE RODOLPHE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13/05/2026 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévus pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date susmentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations
SIGNE
Pierre LAMBARE

PJ : références des parcelles

Annexe : références des parcelles

Commune concernée	Références cadastrales
GERGUEIL	ZC13, ZC16, ZC15 (A), ZC15 (B), ZC15 (C)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr
http://www.cote-dor.gouv.fr - *Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2026-10-21-00005

Decision def SCEA DU NIVELEsigne

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/10/2026

Arrêté N°2026-1813
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 30/04/2026 à la DDT de Côte d'Or concernant :

DEMANDEUR	NOM	**SCEA DU NIVELET**
	Commune	39120 ASNANS-BEAUVOISIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants / Preneur en place	SCEA GILLOT-MOUGIN
	Surface demandée	51,6799 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	BONNENCONTRE, ESBARRES, MAGNY-LES-AUBIGNY, CHARREY-SUR-SAONE

VU la prorogation du délai d'instruction signée le 31/07/2026 par le préfet de région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Côte d'Or qui a eu lieu le 15 octobre 2026.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur est supérieure au seuil fixé à 104 ha par le SDREA applicable ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- partielle pour 50,6339 ha avec la demande de l'**EARL DE MORON** déposée complète le 01/08/2026;
- partielle pour 8,2080 ha avec la demande du **GAEC DE LA FERME DES HEES** déposée complète le 01/08/2026
- totale pour 52,9806 ha avec la demande de **l'EARL DES BRUYERES** déposée complète le 20/07/2026
- partielle pour 3,1982 ha avec la demande de **Lionel RAYNARD** déposée complète le 28/09/2026

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de la **SCEA DU NIVELET** était fixé au 01/08/2026 et au 28/09/2026 pour les parcelles ZD64, ZD69 à CHARREY-SUR-SAONE.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **l'EARL MORON** consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **le GAEC DE LA FERME DES HEES,** consistant en un agrandissement, est soumis à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **l'EARL DES BRUYERES,** consistant en un agrandissement, est soumis à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **Lionel RAYNARD,** consistant en un agrandissement, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs énumérés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **SCEA DU NIVELET** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 306,5700 ha avec 2,60 UTA soit une SAUp de 117,9115 par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 199,0277 ha par UTA (retrait d'un associé), répond à un rang **priorité 4** (dimension économique comprise entre 165 hap/UTA (strictement supérieur) et 220 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à plus de 10 km) ;
- **GAEC DE LA FERME DES HEES** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 220,4000 ha avec 1,8 UTA soit une SAUp de 122,4444 par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 127,0044 ha par UTA, répond à un rang **priorité 2** (dimension économique comprise entre 110 hap/UTA (strictement supérieur) et 165 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;

- E**ARL DES BRUYERES** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 249,7600 ha avec 1 UTA soit une SAUp de 249,7600 par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 168,1892 ha par UTA (1,8 UTA après reprise, un associé supplémentaire) , répond à un rang **priorité 3** (dimension économique comprise entre 165 hap/UTA (strictement supérieur) et 220 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;
- E**ARL MORON** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 115,8700 ha avec 1 UTA soit une SAUp de 115,8700 par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 166,5039 ha par UTA, répond à un rang **priorité 3** (dimension économique comprise entre 165 hap/UTA (strictement supérieur) et 220 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;
- **Lionel RAYNARD** qui exploite avant reprise une surface pondérée (SAUp) de 66,9600 ha avec 0,4 UTA soit une SAUp de 167,4000 par UTA et qui exploitera, après reprise, une SAUp de 175,3955 ha par UTA, répond à un rang **priorité 3** (dimension économique comprise entre 165 hap/UTA (strictement supérieur) et 220 hap/UTA (inférieur ou égal) et parcelle la plus éloignée située à moins de 10 km) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1er alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU NIVELET répond à un rang de priorité inférieur à la demande **de l'EARL DES BRUYERES, GAEC DE LA FERME DES HEES, EARL MORON et Lionel RAYNARD.**

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU NIVELET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BONNENCONTRE, ESBARRES, MAGNY-LES-AUBIGNY, CHARREY-SUR-SAONE, rattachées au département de Côte d'Or ;

Communes concernées	Références cadastrales
BONNENCONTRE	AD15, AD16, ZB152, ZL6, ZA91
ESBARRES	ZA8, ZO119, ZA5, ZA6, ZA7, ZA31, ZO120, ZO121, ZO122, ZO123
MAGNY-LES-AUBIGNY	ZE88, ZE12, ZE96
CHARREY-SUR-SAONE	ZB24, ZB28, ZC23, ZC157, ZD57, ZD63, ZD64, ZD65, AI136, ZB36, ZC25, ZD59, ZD62, ZB59, ZC18, ZC19, ZC21, ZC22, ZC117, ZC118, ZD61, ZD68, ZD71, ZD72, AD18, ZC26, ZD60, ZD69, ZD76, ZD27, ZD58

Soit une surface totale de 51,6799 ha.

ARTICLE 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNE

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-11-03-00003

attestation non soumise autorisation exploiter GAEC ANTOLIA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et forestière Dijon, le 03/11/2026
Affaire suivie par : Mme BOISSOT Marie
Tél : 03 84 86 81 04
mél : ddt-structures@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation pour une surface de 4 ha 83 a 87 ca sur les communes de LES PLANCHES-PRES-ARBOIS (39600) et MESNAY (39600), portant sur les parcelles référencées :

COMMUNE	RÉFÉRENCES DES PARCELLES
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	A 0187, A 0189, A 0190, A 0191, A 0192, ZA 0037, ZA 0038, ZA 0039, ZA 0040, ZA 0042, ZA 0047, ZA 0048, ZA 0049, ZA 0051, ZA 0052, ZA 0053
MESNAY	ZE 0018, ZE 0019, ZE 0022, ZE 0023, ZH 0054, ZH 0051

Ce dossier a été accusé réception complet au 28 septembre 2026 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-26-8527.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

GAEC ANTOLIA
11 rue de cuisance
39600 LES PLANCHES-PRES-ARBOIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-11-03-00004

attestation non soumise autorisation exploiter LAMBOLEY SAUVETRE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : Mme BOISSOT Marie
Tél : 03 84 86 81 04
mél : ddt-structures@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2026

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation pour une surface de 4 ha 58 a 82 ca sur les communes de ARBOIS (39600), GROZON (39800) et POLIGNY (39800), portant sur les parcelles référencées :

COMMUNE	RÉFÉRENCES DES PARCELLES
ARBOIS	ZM 0038, AO 0011, AO 0012, AO 0013, AO 0014, AO 0015, AO 0016
GROZON	ZK 0045
POLIGNY	ZC 0085

Ce dossier a été accusé réception complet au 13 octobre 2026 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-26-8542

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

SAS LAMBOLEY-SAUVETRE
17 bis Avenue Pasteur
39600 ARBOIS

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-11-12-00002

retrait implicite autorisation exploiter RICHARD Arnaud

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et forestière
Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie
Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04
mél : marie.boissot@jura.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/11/2026

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation implicite d'exploiter du 30 juillet 2026 et refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-1 relatif à l'abrogation et retrait à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 30 mars 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM	**M. RICHARD Arnaud**
	Commune	39230 LES DEUX-FAYS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Mme MARTIN Jeannine
	Surface demandée	7 ha 57 a 85 ca
	Dans les communes	BEAUVERNOIS (71270)
	Cédant	M. BOISSON Claude
	Surface demandée	8 ha 61 a 95 ca
	Dans les communes	LA CHASSAGNE (39230)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du JURA en date du 10 septembre 2026 ;

VU l'autorisation tacite délivrée par l'administration en date du 30 juillet 2026 au bénéfice de M. RICHARD Arnaud ;

VU le courrier de procédure contradictoire, préalable au retrait de l'autorisation tacite d'exploiter du 30 juillet 2026, en date du 14 septembre 2026, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous le numéro 880000723507566, invitant M. RICHARD Arnaud à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur est supérieure au seuil fixé à 104 ha par le SDREA applicable ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 2 juin 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 15 juin 2026 :

- demande de Mme MONNOT Fanny
- surface demandée en concurrence : 8 ha 61 a 95 ca concernant les parcelles situées sur les communes de BEAUVERNOIS (71270), LA CHASSAGNE (39230) ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 15 juin 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 15 juin 2026 :

- demande de M. TROSSAT Alix
- surface demandée en concurrence : 7 ha 57 a 85 ca concernant les parcelles situées sur les communes de BEAUVERNOIS (71270) ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 2 juin 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 15 juin 2026 :

- demande de M. RODOT Hervé
- surface demandée en concurrence : 8 ha 61 a 95 ca concernant les parcelles situées sur les communes de BEAUVERNOIS (71270), LA CHASSAGNE (39230) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme MONNOT Fanny n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée qu'à la demande de M. RICHARD Arnaud, afin de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par M. TROSSAT Alix et M. RODOT Hervé, constituant des agrandissements, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. RICHARD Arnaud a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 5** après reprise :

  - SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 220 ha /UTA (401 ha 72 a 38 ca/UTA) ;

- la demande de Mme MONNOT Fanny a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 1** après reprise :

  - SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha /UTA (29 ha 19 a 95 ca/UTA) ;

- la demande de M. TROSSAT Alix a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 2** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (148 ha 81 a 85 ca/UTA) ;

- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

- la demande de M. RODOT Hervé a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 2** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (160 ha 23 a 95 ca/UTA) ;

- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1er alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **M. RICHARD Arnaud** répond à un **ordre de priorité inférieur** à celles de Mme MONNOT Fanny, M. TROSSAT Alix et M. RODOT Hervé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y avait lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à **M. RICHARD Arnaud** au motif de demandes concurrentes prioritaires au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le courrier de procédure contradictoire a fait l'objet d'une première présentation par les services postaux le 21 septembre 2026 et a été renvoyée à l'administration avec la mention "pli avisé et non réclamé" à l'expiration du délai de garde de 15 jours le 12 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la notification est réputée régulière à la date de cette première présentation et que le délai imparti pour présenter des observations est expiré, l'intéressé ayant ainsi été mis à même de faire valoir ses observations préalables ;

CONSIDÉRANT que **M. RICHARD Arnaud** a été réputé avoir connaissance de la procédure contradictoire à la date de première présentation par le postier, soit le 21 septembre 2026 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. RICHARD Arnaud n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LA CHASSAGNE rattachée au département du JURA et la commune de BEAUVERNOIS rattachée au département de SAONE-ET-LOIRE :

Référence Cadastrale commune de BEAUVERNOIS (71)	**Surface**
ZB 0011	0 ha 05 a 55 ca
ZB 0012	1 ha 79 a 80 ca
ZB 0009	1 ha 25 a 90 ca
ZB 0010	2 ha 08 a 60 ca
ZB 0013	2 ha 38 a 00 ca
Référence Cadastrale commune de LA CHASSAGNE (39)	**Surface**
ZC 0010	0 ha 80 a 80 ca
ZC 0011	0 ha 23 a 30 ca

Soit une surface totale de 8 ha 61 a 95 ca.

ARTICLE 2 *:*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/